



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 19 mai 2026

Membres en exercice :

25

Date de la convocation: 12/05/2026

dix-neuf mai deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Fernand VERDELLET

Présents : 29

Votants: 24

Pour: 24

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Laurent COURTIER, Fernando RODRIGUES, Pierre-Edourad DHUICQUE, Dominique DELAHAYE, Alain BON, Arnaud PLOUY, Jean-Luc PECHARMAN, Denis LEMAIRE, Romuald JALA, Bernard LENFANT, Stéphanie HEBRARD, Frédéric SPINELLI, Michel JOUSSELIN, Benoit CODRON, Ghislain DELVAUX, Fernand VERDELLET, Cécile LECLERCQ, Jean-Marc DONEDDU, Patrice COLSON, David LOURDELET, Déborah COURTOIS, Jean BARAQUIN, André ROSIQUE, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Philippe LOPES DUQUE, Benoit MOULIRA, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Représentés:

Excusés: Marie-Véronique CORBIN

Absents: Régis SARAZIN suppléé par Déborah COURTOIS, Franck CALADO suppléé par David LOURDELET, Didier DEBRIT suppléé par André ROSIQUE, Julien GAILLARD suppléé par Philippe LOPES DUQUE, Fabrice MARCILLY suppléé par Benoit MOULIRA

Secrétaire de séance: Stéphanie HEBRARD

N° : DE_010_2026

Objet: Election du Président

Sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur Fernand VERDELLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n°123 du 11/12/2019 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de Théroouanne, Marne et Morin,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2025/DRCL/BLI/n°9 du 10/10/2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin,

Vu les statuts du SMAEP TMM, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant du syndicat et leur répartition,

Considérant la nécessité de nommer deux assesseurs pour superviser les opérations de votes,

Considérant la candidature de Monsieur Patrice COLSON et Monsieur Arnaud PLOUY,

Considérant que Monsieur Patrice COLSON et Monsieur Arnaud PLOUY sont assesseurs,

Considérant que Monsieur Laurent COURTIER est candidat à la présidence, il est procédé à l'élection du président au scrutin à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24
- Nuls : 0
- A obtenu : Monsieur Laurent COURTIER 24 voix.

DECIDE

De proclamer Monsieur Laurent COURTIER président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin

Ont signé les assesseurs, Patrice COLSON et Arnaud PLOUY

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Stéphanie HEBRARD

Président
Fernand VERDELLET

Date de transmission de l'acte: 20/05/2026
Date de reception de l'AR: 20/05/2026
077-200091643-DE_010_2026-DE
A G E D I



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 19 mai 2026

Membres en exercice :

Date de la convocation: 12/05/2026

25

dix-neuf mai deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Laurent COURTIER

Présents : 29

Présents : Laurent COURTIER, Fernando RODRIGUES, Pierre-Edourad DHUICQUE, Dominique DELAHAYE, Alain BON, Arnaud PLOUY, Jean-Luc PECHARMAN, Denis LEMAIRE, Romuald JALA, Bernard LENFANT, Stéphanie HEBRARD, Frédéric SPINELLI, Michel JOUSSELIN, Benoit CODRON, Ghislain DELVAUX, Fernand VERDELLET, Cécile LECLERCQ, Jean-Marc DONEDDU, Patrice COLSON, David LOURDELET, Déborah COURTOIS, Jean BARAQUIN, André ROSIQUE, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Philippe LOPES DUQUE, Benoit MOULIRA, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Votants: 24

Pour: 24

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Représentés:

Excusés: Marie-Véronique CORBIN

Absents: Régis SARAZIN suppléé par Déborah COURTOIS, Franck CALADO suppléé par David LOURDELET, Didier DEBRIT suppléé par André ROSIQUE, Julien GAILLARD suppléé par Philippe LOPES DUQUE, Fabrice MARCILLY suppléé par Benoit MOULIRA

Secrétaire de séance: Stéphanie HEBRARD

N° : DE_011_2026

Objet: Détermination du nombre de vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n°123 du 11/12/2019 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de Théroouanne, Marne et Morin,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2025/DRCL/BLI/n°9 du 10/10/2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin,

Vu les statuts du SMAEP TMM et notamment l'article 6,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni

qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

DECIDE

De fixer le nombre de vice-présidents à 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Stéphanie HEBRARD

Président
Laurent COURTIER

République française

SEINE-ET-MARNE



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 19 mai 2026

Membres en exercice :

25

Date de la convocation: 12/05/2026

dix-neuf mai deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Laurent COURTIER

Présents : 29

Votants: 24

Pour: 24

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Laurent COURTIER, Fernando RODRIGUES, Pierre-Edourad DHUICQUE, Dominique DELAHAYE, Alain BON, Arnaud PLOUY, Jean-Luc PECHARMAN, Denis LEMAIRE, Romuald JALA, Bernard LENFANT, Stéphanie HEBRARD, Frédéric SPINELLI, Michel JOUSSELIN, Benoit CODRON, Ghislain DELVAUX, Fernand VERDELLET, Cécile LECLERCQ, Jean-Marc DONEDDU, Patrice COLSON, David LOURDELET, Déborah COURTOIS, Jean BARAQUIN, André ROSIQUE, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Philippe LOPES DUQUE, Benoit MOULIRA, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Représentés:

Excusés: Marie-Véronique CORBIN

Absents: Régis SARAZIN suppléé par Déborah COURTOIS, Franck CALADO suppléé par David LOURDELET, Didier DEBRIT suppléé par André ROSIQUE, Julien GAILLARD suppléé par Philippe LOPES DUQUE, Fabrice MARCILLY suppléé par Benoit MOULIRA

Secrétaire de séance: Stéphanie HEBRARD

N° : DE_012_2026

Objet: Election des Vice-Présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n°123 du 11/12/2019 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de Thérouanne, Marne et Morin,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2025/DRCL/BLI/n°9 du 10/10/2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Thérouanne, Marne et Morin,

Vu les statuts du SMAEP TMM et notamment l'article 6,

Vu la délibération n°DE_011_2026 fixant le nombre de Vice-président,

Considérant la nécessité de nommer deux assesseurs pour superviser les opérations de votes,

Considérant la candidature de Monsieur Patrice COLSON et Monsieur Arnaud PLOUY,

Considérant que Monsieur Patrice COLSON et Monsieur Arnaud PLOUY sont assesseurs,

Considérant que Monsieur Fernand VERDELLET et Monsieur Didier DEBRIT sont candidats à la Vice-présidence,

Il est procédé à l'élection du premier Vice-Président à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24
- Nuls : 0
- A obtenu : Monsieur Fernand VERDELLET 23 voix et Monsieur Didier DEBRIT 1 voix

Monsieur Fernand VERDELLET est élu premier Vice-Président.

Considérant que Monsieur Bernard LENFANT et Monsieur Didier DEBRIT sont candidats à la Vice-présidence,

Il est procédé à l'élection du deuxième Vice-Président à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24
- Nuls : 0
- A obtenu : Monsieur Bernard LENFANT 23 voix et Monsieur Didier DEBRIT 1 voix

Monsieur Bernard LENFANT est élu deuxième Vice-Président.

Considérant que Monsieur Ghislain DELVAUX et Monsieur DIDIER DEBRIT sont candidats à la Vice-présidence,

Il est procédé à l'élection du troisième Vice-Président à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24

- Nuls : 0
- A obtenu : Monsieur Ghislain DELVAUX 23 voix et Monsieur DIDIER DEBRIT 1 voix

Monsieur Ghislain DELVAUX est élu troisième Vice-Président.

Considérant que Monsieur Fabrice MARCILLY et Monsieur Didier DEBRIT sont candidats à la Vice-présidence,

Il est procédé à l'élection du quatrième Vice-Président à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24
- Nuls : 0
- A obtenu : Monsieur Fabrice MARCILLY 21 voix et Monsieur Didier DEBRIT 3 voix

Monsieur Fabrice MARCILLY est élu quatrième Vice-Président.

Considérant que Monsieur Jean-Marc DONEDDU et Monsieur Didier DEBRIT sont candidats à la Vice-présidence,

Il est procédé à l'élection du cinquième Vice-Président à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24
- Nuls : 0
- A obtenu : Monsieur Jean-Marc DONEDDU 23 voix et Monsieur Didier DEBRIT 1 voix

Monsieur Jean-Marc DONEDDU est élu cinquième Vice-Président.

DECIDE

D'installer les vice-présidents suivant :

- M. Fernand VERDELLET, 1^{er} Vice-Président
- M. Bernard LENFANT, 2^{ème} Vice-Président,
- M. Ghislain DELVAUX, 3^{ème} Vice-Président,
- M. Fabrice MARCILLY, 4^{ème} Vice-Président,
- M. Jean-Marc DONEDDU, 5^{ème} Vice-Président.

Ont signé les assesseurs Patrice COLSON et Arnaud PLOUY

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Stéphanie HEBRARD

Président
Laurent COURTIER

Date de transmission de l'acte: 20/05/2026
Date de réception de l'AR: 20/05/2026
077-200091643-DE_012_2026-DE
A G E D I



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 19 mai 2026

Membres en exercice :

Date de la convocation: 12/05/2026

25

dix-neuf mai deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Laurent COURTIER

Présents : 29

Présents : Laurent COURTIER, Fernando RODRIGUES, Pierre-Edourad DHUICQUE, Dominique DELAHAYE, Alain BON, Arnaud PLOUY, Jean-Luc PECHARMAN, Denis LEMAIRE, Romuald JALA, Bernard LENFANT, Stéphanie HEBRARD, Frédéric SPINELLI, Michel JOUSSELIN, Benoit CODRON, Ghislain DELVAUX, Fernand VERDELLET, Cécile LECLERCQ, Jean-Marc DONEDDU, Patrice COLSON, David LOURDELET, Déborah COURTOIS, Jean BARAQUIN, André ROSIQUE, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Philippe LOPES DUQUE, Benoit MOULIRA, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Votants: 24

Pour: 24

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Représentés:

Excusés: Marie-Véronique CORBIN

Absents: Régis SARAZIN suppléé par Déborah COURTOIS, Franck CALADO suppléé par David LOURDELET, Didier DEBRIT suppléé par André ROSIQUE, Julien GAILLARD suppléé par Philippe LOPES DUQUE, Fabrice MARCILLY suppléé par Benoit MOULIRA

Secrétaire de séance: Stéphanie HEBRARD

N° : DE_013BIS_2026

Objet: Lecture de la charte de l' élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion de l'organe délibérant, le Président doit, immédiatement après l'élection du Président, vice-présidents et autres membres du bureau, donner lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, les devoirs des élus sont réunis à l'article L.111-13 du CGCT et les droits des élus à l'article L.1111-14 du CGCT.

Lors de la convocation du comité syndical, la charte de l' élu local a été transmise par voie dématérialisée ainsi que les dispositions et articles auxquels il est fait référence. Le président procède à sa lecture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.1111-13 et L.1111-14 créés par l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-7,

Considérant que le Président doit, immédiatement après l'élection du Président, vice-présidents et autres membres du bureau, donner lecture de la charte de l'élu local,

Ouï l'exposé du Président,

Le comité syndical **prend acte** de la charte de l'élu local.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Stéphanie HEBRARD

Président
Laurent COURTIER

Charte de l'élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les loirs et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu pour la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leur fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 19 mai 2026

Membres en exercice :

Date de la convocation: 12/05/2026

25

dix-neuf mai deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Laurent COURTIER

Présents : 29

Votants: 24

Pour: 24

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Laurent COURTIER, Fernando RODRIGUES, Pierre-Edourad DHUICQUE, Dominique DELAHAYE, Alain BON, Arnaud PLOUY, Jean-Luc PECHARMAN, Denis LEMAIRE, Romuald JALA, Bernard LENFANT, Stéphanie HEBRARD, Frédéric SPINELLI, Michel JOUSSELIN, Benoit CODRON, Ghislain DELVAUX, Fernand VERDELLET, Cécile LECLERCQ, Jean-Marc DONEDDU, Patrice COLSON, David LOURDELET, Déborah COURTOIS, Jean BARAQUIN, André ROSIQUE, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Philippe LOPES DUQUE, Benoit MOULIRA, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Représentés:

Excusés: Marie-Véronique CORBIN

Absents: Régis SARAZIN suppléé par Déborah COURTOIS, Franck CALADO suppléé par David LOURDELET, Didier DEBRIT suppléé par André ROSIQUE, Julien GAILLARD suppléé par Philippe LOPES DUQUE, Fabrice MARCILLY suppléé par Benoit MOULIRA

Secrétaire de séance: Stéphanie HEBRARD

N° : DE_014BIS_2026

Objet: Détermination des taux d'indemnité du président et des vice-présidents

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code,

Vu l'article R 5212-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Président et aux Vice-Présidents, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Considérant que la rémunération des élus est déterminée en fonction du nombre

d'habitant du SMAEP TMM et que celui-ci est estimée à 45 000 habitants,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

DECIDE

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et des Vice-Présidents comme suit :

- Pour le Président : 25,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les vice-présidents : 10,24% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Stéphanie HEBRARD

Président
Laurent COURTIER

Annexe

Tableau des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Fonction	Taux de l'indice brut
Président	25,59%
1 ^{re} Vice-Président	10,24%
2 ^{ème} Vice-Président	10,24%
3 ^{ème} Vice-Président	10,24%
4 ^{ème} Vice-Président	10,24%
5 ^{ème} Vice-Président	10,24%



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 19 mai 2026

Membres en exercice :

25

Date de la convocation: 12/05/2026

dix-neuf mai deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Laurent COURTIER

Présents : 29

Votants: 24

Pour: 24

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Laurent COURTIER, Fernando RODRIGUES, Pierre-Edourad DHUICQUE, Dominique DELAHAYE, Alain BON, Arnaud PLOUY, Jean-Luc PECHARMAN, Denis LEMAIRE, Romuald JALA, Bernard LENFANT, Stéphanie HEBRARD, Frédéric SPINELLI, Michel JOUSSELIN, Benoit CODRON, Ghislain DELVAUX, Fernand VERDELLET, Cécile LECLERCQ, Jean-Marc DONEDDU, Patrice COLSON, David LOURDELET, Déborah COURTOIS, Jean BARAQUIN, André ROSIQUE, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Philippe LOPES DUQUE, Benoit MOULIRA, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Représentés:

Excusés: Marie-Véronique CORBIN

Absents: Régis SARAZIN suppléé par Déborah COURTOIS, Franck CALADO suppléé par David LOURDELET, Didier DEBRIT suppléé par André ROSIQUE, Julien GAILLARD suppléé par Philippe LOPES DUQUE, Fabrice MARCILLY suppléé par Benoit MOULIRA

Secrétaire de séance: Stéphanie HEBRARD

N° : DE_015_2026

Objet: Délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.5211-2 applicables par renvoi aux syndicats mixtes fermés,

Considérant que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des 7 points précisés à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Il est proposé de déléguer au président les pouvoirs suivants :

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert ;
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les

- actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du syndicat ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, dans la limite du montant de 10 000 euros ;
 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
 - En matière de marché publics, et lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché, quel qu'en soit le montant ;
 - Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;
 - Signer tout avenant relatif aux marchés et accords-cadres de fournitures et services conclus dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant ;
 - Pour les marchés de fournitures courantes et services supérieurs au seuil des procédures adaptées, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 10% ;
 - Pour les marchés de travaux, quel qu'en soit le montant, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 15 % du marché initial.

Le Président devra rendre compte au comité syndical des attributions qu'il exerce par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Décide de déléguer une partie de ses attributions au Président pour exercer les compétences ci-dessous énumérées :

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert ;
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du syndicat ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, dans la limite du montant de 10 000 euros ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- En matière de marché publics, et lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché, quel qu'en soit le montant ;
 - Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;

- Signer tout avenant relatif aux marchés et accords-cadres de fournitures et services conclus dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Pour les marchés de fournitures courantes et services supérieurs au seuil des procédures adaptées, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 10% ;
- Pour les marchés de travaux, quel qu'en soit le montant, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 15 % du marché initial.

Dit que le Président rendra compte au comité syndical des attributions qu'il exerce par délégation de l'organe délibérant,

Autorise le Président à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délégation,

Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Stéphanie HEBRARD

Président
Laurent COURTIER



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 19 mai 2026

Membres en exercice :

25

Date de la convocation: 12/05/2026

dix-neuf mai deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Laurent COURTIER

Présents : 29

Votants: 24

Pour: 24

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Laurent COURTIER, Fernando RODRIGUES, Pierre-Edourad DHUICQUE, Dominique DELAHAYE, Alain BON, Arnaud PLOUY, Jean-Luc PECHARMAN, Denis LEMAIRE, Romuald JALA, Bernard LENFANT, Stéphanie HEBRARD, Frédéric SPINELLI, Michel JOUSSELIN, Benoit CODRON, Ghislain DELVAUX, Fernand VERDELLET, Cécile LECLERCQ, Jean-Marc DONEDDU, Patrice COLSON, David LOURDELET, Déborah COURTOIS, Jean BARAQUIN, André ROSIQUE, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Philippe LOPES DUQUE, Benoit MOULIRA, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Philippe BRETON, Cécile STEELE, Dorian LEPLATRE, Frédéric THIERIET

Représentés:

Excusés: Marie-Véronique CORBIN

Absents: Régis SARAZIN suppléé par Déborah COURTOIS, Franck CALADO suppléé par David LOURDELET, Didier DEBRIT suppléé par André ROSIQUE, Julien GAILLARD suppléé par Philippe LOPES DUQUE, Fabrice MARCILLY suppléé par Benoit MOULIRA

Secrétaire de séance: Stéphanie HEBRARD

N° : DE_016_2026

Objet: Adoption du règlement intérieur du SMAEP TMM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 ;

Vu les statuts du SMAEP TMM, modifiés en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral 2025/DRCL/BLI/n°9 du 10/10/2025,

Considérant que le règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le comité syndical :

DECIDE

D'approuver le règlement intérieur du comité syndical.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Stéphanie HEBRARD

Président
Laurent COURTIER



**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE THEROUANNE, MARNE ET
MORIN**

REGLEMENT INTERIEUR

Siège social : 780 C, côte de la justice 77100 Mareuil-lès-Meaux

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts du SMAEP TMM et notamment l'article 8.

En application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire dans les 6 mois suivant l'installation du Comité syndical, le SMAEP TMM comprenant des communes de plus de 3500 habitants.

CHAPITRE I. LA TENUE DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1. PERIODICITE DES REUNIONS

Le Comité du Syndicat se réunit au moins une fois par semestre, conformément aux dispositions de l'Article L.5211-11 du CGCT.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de 30 jours, lorsque la demande motivée lui en est faite, soit par le Représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers au moins des délégués membres du Comité en exercice.

ARTICLE 2. CONVOCATIONS

Le Président, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'Assemblée par écrit, au moins cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'Assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est adressée aux délégués titulaires, par courriel, sauf pour les délégués souhaitant les recevoir par courrier à leur domicile ou à la mairie de ceux-ci. Chaque titulaire empêché s'assure d'être représenté par l'un des délégués suppléants de la collectivité qui l'a désigné ou à défaut par n'importe quel délégué suppléant.

La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, et le cas échéant si elle se tient entièrement ou partiellement en visioconférence. Elle indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour et mentionne l'ensemble des affaires devant être soumis à l'examen de l'Assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, la convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse, et le cas échéant des extraits de dossiers et des rapports portant sur lesdites affaires, sauf dans le cas où toutes les pièces nécessaires ne sont pas disponibles et dans le cas de rapports oraux. Le projet de procès-verbal de la réunion précédente du Comité Syndical est également joint à la convocation.

ARTICLE 3. REUNIONS EN VISIOCONFERENCE

En application de l'article L5211-11-1 du CGCT, le président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, ni pour l'adoption du budget primitif et du Compte Financier Unique. Le Comité Syndical se réunit en présentiel au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le Syndicat pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les convocations sont adressées par courriel, sauf pour les délégués souhaitant les recevoir par courrier.

ARTICLE 4. PUBLICITE DES SEANCES

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance : toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Pour permettre aux élus et aux services concernés de mieux organiser les échanges avec le public et leur donner le temps d'apporter des réponses ayant fait l'objet d'un examen attentif, les membres du public devront faire parvenir leurs questions au Président 72 heures au moins avant la séance du Comité Syndical.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 5. ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du Représentant de l'Etat ou d'au moins le tiers des délégués du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Sous la rubrique « Questions diverses », lorsqu'elle est prévue à l'ordre du jour, ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical et le Bureau que des questions d'importance mineure.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public sur le site internet du syndicat

ARTICLE 6. ACCES AUX DOSSIERS

Dans les cinq jours ouvrables précédant la séance, les délégués peuvent consulter au siège du Syndicat, aux heures ouvrables, les dossiers complets ainsi que les pièces budgétaires relatifs aux délibérations soumises à cette séance. Ils devront préalablement prendre rendez-vous avec le Secrétariat du Syndicat.

ARTICLE 7. BUDGET

Dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen du budget, doivent être présentées au Comité Syndical les orientations budgétaires.

ARTICLE 8. PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

Le Président et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical et le Bureau. Toutefois, la séance d'installation au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres présents du Comité Syndical, après ouverture de la séance et installation des nouveaux délégués par le Président sortant.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Comité Syndical élit un président de séance. Le Président peut, quand bien même il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (Article L2121-14 du CGCT).

Le Président ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations.

ARTICLE 9. POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée (Article L2121-16 du CGCT). Il fait observer le présent règlement. Les infractions à ce règlement, commises par les délégués membres du Comité Syndical, feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- **Rappel à l'ordre** : (Tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit),
- **Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal** : (Tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre).

Lorsqu'un délégué aura été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Comité se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Comité persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et de l'expulser.

En cas de difficulté, le Président peut seul suspendre la séance, soit directement, soit sur demande d'un délégué syndical. L'interruption de séance ne pourra excéder une heure.

ARTICLE 10. QUORUM (ARTICLE L2121-17 du CGCT)

Au début de chaque séance, le Président procède à un appel en citant les pouvoirs, qui sera mentionné sur le registre des délibérations et sur le compte rendu de séance.

Le Comité, ou le Bureau, ne peut délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente lors de l'appel public ouvrant la séance. De même, le quorum doit être assuré pour chaque vote, mais le fait qu'un délégué (ou le Président lors du vote du compte administratif) ne prenne pas part au vote n'affecte pas le quorum.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le délégué titulaire absent ayant donné pouvoir.

ARTICLE 11. POUVOIRS

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir de voter en son nom (voix délibérative selon les statuts du Syndicat).

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

ARTICLE 12. SECRETARE DE SÉANCE

Au début de chaque séance, le Comité Syndical désigne un Secrétaire de séance, choisi parmi les délégués présents.

Le Secrétaire de séance :

- comptabilise et vérifie la validité des pouvoirs,

- constate si le quorum est atteint,
- assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins,
- contrôle l'élaboration du compte rendu.

ARTICLE 13. COLLABORATEURS SYNDICAUX

Peuvent assister aux séances du Comité Syndical toute personne qualifiée pour intervenir lors de la séance, sollicitée par le Président, ainsi que les salariés du Syndicat.

La circonstance qu'un collaborateur assiste en visioconférence à une réunion du Comité Syndical se déroulant en présentiel n'entraîne pas l'application de l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE II. ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

ARTICLE 14. DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le compte rendu de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu.

Le Président rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules les questions soumises à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Toutefois, des questions mineures non prévues à l'ordre du jour peuvent être débattues au point « Questions diverses », si ce dernier a été prévu, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Pour des questions importantes, si leur urgence le justifie, il est rappelé (conformément à l'article 2 ci-dessus) que le délai de convocation est réduit à un jour.

Le Président peut modifier l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour.

Il peut également décider de retirer un point de l'ordre du jour, sans requérir l'agrément de l'assemblée.

ARTICLE 15. DEBATS ORDINAIRES

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. Un délégué ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les délégués du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

ARTICLE 16. LES VOTES

Le Comité Syndical vote soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Le vote à main levée :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le résultat est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire de séance qui compte, au besoin, le nombre de votants pour ou contre et le nombre d'abstentions volontaires.

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorités, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, sauf s'il y est fait opposition.

Le Vote au scrutin public :

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le 1/6ème des délégués présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et, en général, dans les cas où la Loi et le Règlement prescrivent un mode de votation spécial (élections, nomination, etc...).

Dans ce mode de scrutin, soit chaque délégué fait connaître à l'appel de son nom le sens de son vote, soit chaque délégué l'exprime sur un bulletin portant son nom.

Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le Vote au scrutin secret :

Les nominations sont toujours faites au scrutin secret, sauf si le Comité Syndical en décide autrement, mais à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance procède au dépouillement et le Président en proclame les résultats.

Sauf dans le cas où la Loi ou les statuts en disposent autrement, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages

exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 17. QUESTIONS ORALES

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes les questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond tout de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

CHAPITRE III. PROCÈS-VERBAL - DELIBERATIONS - REGISTRE DES DELIBERATIONS - BUDGET

ARTICLE 18. PROCES-VERBAL

Le procès-verbal des décisions, signé du Président et du Secrétaire de séance est un résumé sommaire des séances du Comité et du Bureau, dans lequel il est mentionné le nom des intervenants lors des débats.

Ces procès-verbaux sont envoyés aux délégués. Ils sont tenus à la disposition du public, notamment par l'intermédiaire du site internet du syndicat.

ARTICLE 19. DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance.

Les délibérations sont transmises au Représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnant les noms des membres présents et des absents ainsi que les pouvoirs donnés.

ARTICLE 20. REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations adoptées sont consignées dans le registre officiel des délibérations, dont la communication est de droit à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 21. BUDGET

Après leur vote, les budgets sont mis, sur place au siège du Syndicat, à disposition de toute personne physique ou morale, dans les 15 jours qui suivent leur adoption.

CHAPITRE IV. LE BUREAU DU SYNDICAT

ARTICLE 22. COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau du SMAEP TMM est composé du Président, des Vice-Présidents, et éventuellement d'un secrétaire et d'un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de Vice-Présidents n'est pas fixé par les statuts, mais par délibération du Comité Syndical et dans la limite de 5 vice-présidents, lors de la séance d'installation, immédiatement après l'élection de Président, de même que la présence au sein du bureau de délégués supplémentaires.

ARTICLE 23. POUVOIR DECISIONNEL- REUNIONS

Le Bureau n'a pas de pouvoir décisionnel, mais le Comité peut lui déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception de celles visées à l'Article L5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire, sur convocation du Président, notamment pour préparer les réunions du Comité Syndical. Il se réunit obligatoirement en présentiel.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 24. DEMISSION – DECES

En cas de décès ou démission de l'un des délégués, il est procédé à l'installation d'un nouveau délégué, lors de la séance ordinaire suivante du Comité Syndical, pour autant qu'il ait été désigné par la collectivité membre qu'il représente.

CHAPITRE V. LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 25. COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque collectivité membre. Selon les présents statuts, il y a autant de délégués titulaires que de communes faisant partie du territoire du syndicat.

Chaque membre désigne également des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués suppléants ne sont pas « fléchés », mais les délégués titulaires empêchés veilleront, dans la mesure du possible, à désigner des délégués qui seront en mesure de représenter au mieux les problématiques des communes du fait de leurs connaissances du territoire.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Une révision, ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci avant pour l'examen des affaires syndicales.

Elles pourront intervenir par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses.

Elles pourront intervenir sur proposition soit du Président ou soit d'un tiers de l'Assemblée Délibérante.